

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 039 du
21/03/2024**
CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

**L'ENTREPRISE
MOREY SARLU**

Monsieur
**MAHAMADOU
MOUSSA MOREY**

C/

**Société Nigérienne de
Logistique Automobile
SA, (SONILOGA)**

**La BANQUE
ATLANTIQUE NIGER
SA**

La BIA NIGER

La BOA NIGER SA

**/ ECOBANK NIGER
SA**

**BANQUE
COMMERCIALE DU
NIGER, (BCN),**

BAGRI NIGER SA

La SONIBANK SA

**BANQUE
ISLAMIQUE DU
NIGER (BIN),**

CBAO SA

**AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE D'HEURE A HEURE DU VINGT ET
UN MARS 2024**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du vingt et un mars deux mil vingt-quatre, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal ; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA, Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

L'ENTREPRISE MOREY SARLU, ayant son siège social à Niamey, représentée par son gérant BP 12702, assisté **de la SCPA MANDELA**, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP :12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Monsieur MAHAMADOU MOUSSA MOREY, de nationalité nigérienne, né le, demeurant à Niamey, assisté de la **SCPA MANDELA**, 468, Boulevard des Zarmakoy, BP :12040, Tél. : 20 75 50 91/20 75 55 83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites

DEMANDEURS D'UNE PART

ET

°) **Société Nigérienne de Logistique Automobile SA, (SONILOGA)**, au capital de 1.000.000.000 FCFA, N°RCCM-NI-NIA-2011-B-4043, ayant son siège social à Niamey, Route de l'aéroport, BP 10073, représentée par son Président Directeur General, demeurant es qualité audit siège, où étant et parlant à

2./ La BANQUE ATLANTIQUE NIGER SA, prise en la personne de son Directeur General

3.La BIA NIGER, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

4.La BOA NIGER SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

5.ECOBANK NIGER SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

6.BANQUE COMMERCIALE DU NIGER, (BCN), prise en la personne de son Directeur General

7.BAGRI NIGER SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en

personne de son Directeur General

8.La SONIBANK SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

9.BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER (BIN), prise en la en personne de son Directeur General

10.CBAO SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

11.BSIC NIGER SA, prise en la personne de son Directeur General, prise en personne de son Directeur General

DEFENDERESSES

D'AUTRE PART

FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 20 mars 2024, l'entreprise Morey ayant son siège social à Tillabéry et monsieur Mahamadou Moussa Morey donnaient assignation à comparaitre à l'entreprise Soniloga devant la juridiction de céans aux fins de :

Y venir les requis :

AU PRINCIPAL :

- Rétracter l'ordonnance N°80 /PTC/NY/24 du 13 mars 2024 pour incompetence de la juridiction l'ayant rendue ;
- En conséquence, Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de l'entreprise MOREY et Mahamadou MOREY sous astreinte comminatoire de 500.000 F par jour de retard ;

AU SUBSIDIAIRE

- Constater que les conditions de l'article 54 de l'AUPSRVE ne sont pas remplies ;
- Prononcer la rétractation de l'ordonnance N°80 /PTC/NY/24 du 13 mars 2024 ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de l'entreprise MOREY sous astreinte comminatoire de 500.000 F par jour de retard ;
- Dire et juger que la saisie-conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de MAHAMADOU MOREY sur le fondement de l'ordonnance N°80 /PTC/NY/24 du 13 mars 2024 est une voie de fait ;
- Ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie-conservatoire de créances sous astreinte comminatoire de 500.000 F par jour de retard ;

– Ordonner l'exécution provisoire sur minute ;

Elle expose à l'appui des prétentions que le 12/08/2015, la Société SONILOGA, signait avec l'Entreprise Morey, un contrat d'aménagement et de VRD sur le site du guichet unique automobile à Niamey, Gaya et Makalondi pour un montant de 888.083.500 FCFA ;

Que conformément aux stipulations du contrat, l'entreprise Morey a exécuté l'ensemble de ses prestations ;

Que cependant la Société SONILOGA ne s'est pas acquittée de son obligation de paiement à ce jour ;

Qu'aussi, au titre de ce marché, la Société SONILOGA reste devoir à l'entreprise Morey la somme de 34.455.450 FCFA au titre de travaux réalisés, facturés et non payés à ce jour ;

Qu'en plus de ce montant, la retenue de garantie de 85.095.300 FCFA n'a toujours pas été restituée ;

Qu'en outre, un avenant au marché portant sur 47.160.000 FCFA fut conclu entre les parties et la créance in globo de MOREY se chiffrait alors à la somme de 166.710.750 FCFA ;

Que toutes les démarches amiables aux fins de paiement ayant échoué, une sommation de payer a été délaissée à la société SONILOGA le 08 avril 2019 ;

Qu'à titre de réponse, SONILOGA prétextait que des travaux de réfection d'un montant de 25.084.788 FCFA restaient à faire, comme si le montant de 25.084.788 FCFA pouvait justifier le blocage et le refus de payer la somme de 166.285.000 FCFA ;

MOREY a alors obtenu du Président du Tribunal, une autorisation de faire pratiquer des saisies conservatoires sur des biens appartenant à son débiteur ;

De même, le 30 Mai 2019, MOREY faisait pratiquer des saisies conservatoires au détriment de SONILOGA ;

Que par la suite, les parties se sont rapprochées et la Société SONILOGA procédait au paiement de la somme de 42 440 000 FCFA et mainlevée des saisies pratiquées était donnée par la requérante ;

SONILOGA restait alors devoir à la requérante la somme de cent vingt-quatre millions deux cent soixante-dix mille sept cent cinquante (124 270 750) francs CFA ;

Pour avoir paiement de cette créance, l'ENTREPRISE MOREY a assigné SONILOGA devant le Tribunal de commerce qui rendait une décision de débouté à l'égard de MOREY ;

Sur appel de ce jugement par les deux parties, la Cour d'appel rendait une décision de condamnation de MOREY au paiement de diverses sommes à SONILOGA soit

la somme totale de 150.911.870 FCFA ;

C'est en recouvrement de cette prétendue créance que SONILOGA a cru devoir pratiquer saisie-conservatoire de créances le 18 mars 2024 sur les comptes de l'ENTREPRISE MOREY sis dans les banques et ceux de MAHAMADOU MOUSSA MOREY ;

L'ENTREPRISE MOREY indique qu'elle a son siège social à TERA/ Tillabéry ; Que dès lors, c'est la juridiction du Président du Tribunal de Tillabery qui est compétente pour délivrer une autorisation de saisie-conservatoire contre l'entreprise MOREY conformément à l'article 54 de l'AU/PSR/VE ;

Qu'en l'espèce, la saisie-conservatoire déferée a été autorisée suivant une ordonnance N°80/24 délivrée par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

C'est pourquoi, elle sollicite de la juridiction de céans de rétracter ladite autorisation pour incompétence ;

Elle sollicite également *la rétractation de l'Ordonnance N°80/24 pour violation de l'article 54 de l'AUPSVE* au motif que la condition de l'existence d'une créance paraissant fondée en son principe n'est pas remplie

Elle indique que, la créance de 150.911.870 FCFA alléguée n'est ni certaine, ni liquide ni exigible ; que les décisions ayant prononcé la condamnation ne sont exécutoires.

Il n'en est rien car lesdites décisions concernent une condamnation 150.911.870 FCFA, soit plus de 25.000000 FCFA : dans ce cas, elles ne sont pas exécutoires ;

Mieux, c'est plutôt SONILOGA qui reste débitrice de l'ENTREPRISE MOREY de la somme reliquaire de 124 270 750 francs CFA ;

En effet, SONILOGA devait à l'Entreprise MOREY la somme de 166.285.000 FCFA représentant la somme de 34.455.450 FCFA au titre de travaux réalisés, facturés et non payés à ce jour, la retenue de garantie de 85.095.300 FCFA et le montant de l'avenant de 47.160.000 ;

Suite à la Sommation de payer délaissée à la société SONILOGA le 08 avril 2019 et aux saisies pratiquées par l'entreprise MOREY, les parties se sont rapprochées et la Société SONILOGA procédait au paiement de la somme de 42.440.000 FCFA ;

C'est ainsi que mainlevée des saisies pratiquées était donnée par l'ENTREPRISE MOREY et la créance de MOREY, qui était de 166.285.000 FCFA, est passée désormais à 124.270.750 francs CFA ;

L'entreprise Morey conclut que dans ces conditions, il est clair que SONILOGA ne peut valablement détenir une apparence de créance sur elle ; la condition tenant à l'apparence de créance n'est donc pas remplie.

S'agissant de la condition de péril l'entreprise Morey estime qu'il n'existe aucune circonstance de nature à menacer le recouvrement ;

Elle déclare que l'entreprise MOREY est toujours en activité au NIGER et aucune preuve n'a été rapportée de ce qu'elle serait en déplacement à l'étranger ;

Mieux, l'insolvabilité probable de l'Entreprise MOREY n'a pas été rapportée. La jurisprudence constante retient que la formule « *et qu'il ait menace de recouvrement de cette créance* » est synonyme de risque d'insolvabilité imminente du débiteur » ;

Or, aucun risque d'insolvabilité imminente n'a pu être relevé ou invoqué par SONILOGA contre MOREY ;

Elle conclut que la condition qui tient à *l'existence de circonstances de nature à menacer le recouvrement de la créance* n'est donc pas remplie ;

En conclusion, aucune des deux conditions n'étant remplie, elle sollicite de constater la violation de l'article 54 de l'AUPSRVE et de prononcer la rétractation de l'ordonnance N°80/2024 ;

Sur les saisies pratiquées sur les comptes de Mahamadou MOREY, l'entreprise Morey poursuit que Le sieur MAHAMADOU MOREY, personne physique, n'est lié ni de près ni de loin à l'ENTREPRISE MOREY SARLU de sorte qu'aucune créance ne saurait lui être réclamée par SONILOGA.

Elle considère que la saisie de ses comptes par SONILOGA est donc une voie de fait étant donné que MAHAMADOU MOREY est un tiers au contrat liant l'ENTREPRISE MOREY SARLU et SONILOGA.

Dès lors, il y a lieu de d'ordonner la mainlevée immédiate de la saisie pratiquée sur les comptes bancaires de MAHAMADOU MOREY sous astreinte 500.000 FCFA par jour de retard ;

En réplique, l'entreprise SONILOGA plaide au principal de déclarer nul et de nul effet l'assignation en référé d'heure à heure du 20 mars 2024 ; elle explique que l'autorisation de saisie conservatoire a été accordée à l'entreprise Morey ayant son siège social à Niamey alors que l'assignation en contestation a été initié à la requête de l'entreprise Morey ayant son siège à Tillabéry ;

Elle conclut cette assignation n'est pas conforme à l'autorisation délivrée par le Président du tribunal de commerce de Niamey, c'est pourquoi, elle sollicite de déclarer nulle ladite assignation pour violation de l'article 435 du code de procédure civile ;

Au subsidiaire, l'entreprise SONILOGA sollicite de déclarer irrecevable l'action de l'entreprise Morey ayant son siège à Tillabéri, il indique que c'est l'entreprise Morey de Niamey qui a été condamné et non celle de Tillabéri ;

Elle indique que les mentions de l'assignation sont contraires à tous les actes de la procédure, la saisie a été pratiquée contre Morey ayant son siège social à Niamey et non à Tillabéry ;

Selon elle, l'action de Morey Tillabéri représenté par une autre personne est irrecevable ; Mahamadou Moussa Morey étant tiers à la saisie n'est pas fondée à venir en contestations ;

L'entreprise SONILOGA poursuit la saisie pratiquée n'a pas été retournée par l'huissier instrumentaire, raison pour laquelle, la dénonciation n'a pas encore été faite et de ce point de vue, l'action en contestation est prématurée faute de dénonciation ;

L'entreprise SONILOGA sollicite au fond de déclarer bonnes et valables les saisies pratiquées sur la base d'un arrêt confirmatif, ce qui va bien au-delà d'une créance apparemment fondée ;

S'agissant du péril dans le recouvrement, elle fait observer qu'aucune preuve n'a été produite attestant que Morey pouvait payer la créance, aucun procès-verbal de saisie ne prouve que le solde du compte soit suffisamment créditeur pour couvrir le montant de la saisie ;

En réplique, l'entreprise Morey plaidant par l'organe de son conseil la SCPA MANDELA sollicite le rejet de la nullité de l'assignation, faute pour SONILOGA d'avoir pu justifier de l'existence d'un grief ;

II- DISCUSSION

Sur l'exception d'incompétence

L'entreprise Morey sollicite de la juridiction de céans de rétracter l'ordonnance N°80 /PTC/NY/24 du 13 mars 2024 pour incompétence de la juridiction l'ayant rendue

Elle indique qu'elle a son siège social à Tillabéry, dès lors, c'est la juridiction du Président du Tribunal de Tillabery qui est compétente pour délivrer une autorisation de saisie-conservatoire contre elle ;

L'entreprise SONILOGA sollicite le rejet de l'exception d'incompétence au motif que l'entreprise Morey a toujours déclaré que son siège social se trouve à Niamey dans les procédures antérieures opposant les -mêmes parties

Aux termes de l'article 54 de l'AU/PSR/VE, la juridiction compétente pour délivrer l'autorisation de saisie est celle du domicile ou du lieu où demeure le débiteur ;

En l'espèce, l'ENTREPRISE MOREY a son siège social à TERA/ Tillabéry comme en atteste le certificat d'immatriculation au RCCM versé au dossier ; SONILOGA n'ayant pas rapporté la preuve que le siège réel et sérieux de l'entreprise MOREY est situé à Niamey ou qu'elle dispose d'une succursale en ce lieu ;

Ou par exemple, les contrats, les paiements des factures, les livraisons etc. tout se fait à Niamey ou cette société a l'essentiel de ses activités ;

Que SONILOGA n'excipe pas non plus d'une inscription modificative par laquelle, l'entreprise Morey aurait transféré de siège social de Tillabéry à Niamey ;

Que dès lors, le siège de la société étant à Tillabéry, c'est la juridiction du Président du Tribunal de Tillabéry qui est compétente pour délivrer une autorisation de saisie-conservatoire contre l'entreprise MOREY ;

Qu'en l'espèce, la saisie-conservatoire déferée a été autorisée suivant une

ordonnance N°80/24 du délivrée par le président du tribunal de commerce de Niamey ;

Que dès lors, il échet à la juridiction de céans de rétracter ladite autorisation pour incompetence de la juridiction l'ayant rendue et ordonner la mainlevée immédiate de la saisie-conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de l'entreprise MOREY et Mahamadou MOREY sous astreinte comminatoire de 100.000 F par jour de retard ;

- I

PAR CES MOTIFS

Le juge de référé

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Rétracte l'ordonnance N°80 /PTC/NY/24 du 13 mars 2024 pour incompetence de la juridiction l'ayant rendue ;
- En conséquence, Ordonne la mainlevée immédiate de la saisie-conservatoire de créances pratiquée sur les comptes de l'entreprise MOREY et Mahamadou MOREY sous astreinte comminatoire de 100.000 F par jour de retard ;
- Ordonne l'exécution provisoire sur minute
- Condamne l'Entreprise SONILOGA aux dépens ;

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

- I

LE GREFFIER

Suivent les signatures :

**POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME
NIAMEY, LE 16/04/2024
LE GREFFIER EN CHEF**